



Route des Cliniques 17  
Case postale  
1701 FRIBOURG, le 9 juin 2006

Tél. 026 / 305 29 04  
Fax 026 / 305 29 09

N/réf.

## Suppression de l'Assurance scolaire contre les accidents - Effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006

Mesdames, Messieurs,

Le Grand Conseil du canton de Fribourg, lors de sa dernière session, a décidé d'abroger au 1<sup>er</sup> septembre 2006 la loi du 18 novembre 1971 créant une assurance scolaire contre les accidents.

De ce fait, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2006, l'assurance obligatoire est supprimée et par conséquent vous n'avez plus à payer la prime de 30 francs par enfant. Les prestations de l'Assurance scolaire contre les accidents seront également supprimées.

Toutefois, les prestations encore dues seront garanties durant plusieurs années **pour tous les cas d'accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006**, principalement dans le domaine des soins dentaires.

L'introduction de la Loi sur l'assurance-maladie en 1996 a eu pour effet d'offrir une meilleure couverture des frais médicaux par les caisses maladies, y compris dans les cas d'accident. Par ailleurs, les accidents survenant lors de l'enseignement du sport sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'Etat. Enfin, si un accident devait provoquer une invalidité, on pourrait encore compter sur les prestations de l'assurance invalidité.

L'assurance scolaire contre les accidents couvrait encore le risque d'invalidité et de décès par le biais du versement d'un capital. Si vous ne désirez pas renoncer à ces dernières prestations, il vous est possible de conclure une assurance complémentaire auprès de votre caisse maladie. La majorité d'entre elles proposent la couverture des risques décès et invalidité à des conditions similaires à celles pratiquées par l'Assurance scolaire contre les accidents. Nous vous conseillons de prendre contact avec votre assureur pour demander une offre.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ruth Lüthi  
Conseillère d'Etat